

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMESECONDE SESSION

PROCES-VERBAL DE LA VINGT-SIXIEME SEANCE

tenue à huis-clos au Palais des Nations, Genève,

le mercredi 3 décembre 1947 à 10 heures

Présents :

Présidente :	Mme F.D. Roosevelt	(Etats-Unis)
Membres :	Le Col. Hodgson	(Australie)
	M. F. Dehousse	(Belgique)
	M. A.S. Stepanenko	(Biélorussie)
	M. P. Garcia de la Huerta	(Chili)
	M. O. Loufti	(Egypte)
	M. R. Cassin	(France)
	Mme H. Mehta	(Inde)
	M. A.G. Pourevaly	(Iran)
	M. M. Amado	(Panama)
	M. M. Klekovkin	(République socialist soviétique d'Ukraine)
	Lord Dukeston	(Royaume-Uni)
	M. A.E. Bogomolov	(Union des Républi- ques socialistes soviétiques)
	M. V. Ribnikar	(Yougoslavie)

Secrétariat : Professeur John Humphrey
M. Edward Lawson

Communications

Le PRÉSIDENT dit que les représentants peuvent décider si, conformément à la suggestion faite par le Conseil Economique et Social, (Résolution No.75 (V) ils désirent constituer un Comité spécial avant la prochaine session de la Commission, pour examiner la liste confidentielle des communications, dressée par le Secrétaire général. Elle estime que comme la Commission n'a pas reçu de mandat impératif, les représentants sont libres de décider de la création d'un tel comité.

M. CASSIN (France) fait observer que le Conseil Economique et Social n'a que suggéré à la Commission de constituer ce Comité. Cependant, il estime que l'examen de la liste commande la création d'un Comité ad hoc, pour faire le tri des communications traitant des principes qui sont à la base du rapport universel des droits de l'Homme. Le rôle du Comité pourrait inclure d'autres fonctions encore.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare qu'après une lecture attentive du document qui a été remis aux membres de la Commission, il est arrivé aux mêmes conclusions que le représentant de la France. Il estime qu'il convient de donner une suite à la recommandation du Conseil Economique et Social, en constituant immédiatement le Comité. Il veut ajouter un argument à tous ceux qui ont été évoqués à la séance d'hier, argument qui lui est inspiré par le fait que le document, déjà volumineux, ne contient que les communications reçues par la Commission depuis le 1er janvier au 24 octobre 1947. Tout retard apporté à la création d'un Comité signifierait qu'il faudrait ajouter au nombre de communications déjà reçues toutes celles qui pourraient être adressées à la Commission ultérieurement. L'examen de ces communications

s'avérerait bientôt être une tâche tellement considérable, qu'il serait pratiquement impossible. Il estime que les directives contenues dans la résolution du Conseil sont trop générales et que, par conséquent, le Comité devrait, à la lumière de ces directives, définir sa mission d'une façon plus précise. Il constate avec satisfaction que parmi les nombreuses communications et pétitions contenues dans le document, il n'y en a que très peu d'une importance minime. Il constate également que nombre de remarques concernent des plaintes contre le régime franquiste et il ne doute pas que la Commission partagera son avis que ces communications ne nécessitent aucune discussion.

Il constate que beaucoup de pétitions sont un écho des accusations et des insultes qu'ont échangées certaines grandes puissances dans des réunions publiques des Nations Unies à l'Assemblée Générale. Ces communications sont à l'image du trouble qui règne dans le monde.

La Commission et le Comité ne peuvent être des machines politiques, mais doivent s'efforcer à surmonter les difficultés réelles et ne pas s'attarder à des plaintes artificielles.

Le Col. HODGSON (Australie) estime qu'il faudrait définir le rôle du Comité spécial. Il a l'impression que la Commission trouve toujours au même point qu'au 1er janvier dernier. Il craint que les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Commission des Droits de l'Homme soient dans une position privilégiée, puisqu'ils recevront du Secrétaire général toutes les communications qui lui sont transmises, alors que, en vertu du paragraphe (c) de la Résolution No. 75 (v), les Membres de la Commission ne pourront recevoir en communication que les originaux que le Comité spécial

.....

recommanderait et ce uniquement encore sur leur demande. Il constate que le Comité en outre ne pourra pas juger ni prendre de mesures, et n'a qu'un rôle consultatif. Pour ces raisons, il convient de préciser les fonctions du Comité spécial. Il se demande même si le Comité ne devrait pas être autorisé à faire des recommandations, après examen des pétitions, soit à la Commission des Droits de l'Homme, soit au Conseil économique et social, soit même à l'Assemblée générale.

Le Prof. HUMPHREY (Secrétariat) indique qu'il y a une contradiction entre la résolution N° 75 (v) du Conseil économique et social et l'annexe du Règlement Intérieur du Conseil de Sécurité.

Il en résulte donc que, alors que les Membres de la Commission ne pourront que consulter les communications et dont les auteurs resteront anonymes, ces mêmes communications sont communiquées à tous les Membres du Conseil de Sécurité, sans que l'origine en soit tenue secrète. Cette contradiction a déjà été discutée au Secrétariat de Lake Success. Le Comité pourra cependant faire des recommandations au Conseil économique et social à ce sujet.

Répondant aux remarques faites par le représentant de l'Australie, au sujet de la position privilégiée qu'auraient les Membres non représentés à la Commission, il signale que cette question est réglée par le paragraphe (e) de la résolution du Conseil qui prie le Secrétaire général : "de fournir à chaque Etat Membre non représenté à la Commission, un bref aperçu de la teneur de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de son auteur."

Il précise que le Secrétariat a interprété ce paragraphe en ce sens que les Membres non représentés à la Commission reçoivent les mêmes informations que les Membres de la Commission et ce par la même procédure.

Le Col. HODGSON (Australie) se déclare satisfait de cette explication.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que la création d'un Comité spécial est intimement liée au point 5 de l'ordre du jour (E/CN.4/22/Rev.2). Il constate que les communications reçues couvrent un grand nombre de problèmes complexes concernant les territoires de presque tous les pays. La Commission n'aurait donc le temps d'en faire un examen complet. Il estime que la liste devrait comporter deux parties, d'une part : les conditions et suggestions émanant de particuliers ou d'organisations et relatives aux principes fondamentaux des droits de l'homme. Ces suggestions devraient être étudiées dans la mesure où elles peuvent contribuer à l'établissement de la Déclaration. D'autre part, la liste contiendrait les plaintes et protestations émanant de particuliers et d'organisations relatives à ces mêmes points. Il précise que comme la tâche de la Commission consiste à rédiger une Déclaration des droits de l'homme, les communications de la première catégorie devraient lui servir comme documentation. Il constate cependant que le temps faisant défaut, ni la Commission, ni le Comité spécial ne pourraient procéder à l'examen approfondi de ces communications.

Quant aux communications de la deuxième catégorie, les plaintes relatives à des questions politiques ou légales, ni la Commission ni le Comité spécial ne pourraient en tenir compte

sans se transformer en Cour de Justice. De plus, ces plaintes contiennent des détails non vérifiables et relèvent plutôt du Conseil de Sécurité. La Commission ou le Comité ne disposent pas d'un fondement juridique qui leur permettrait de juger les cas soulevés. D'autre part, la Commission n'a pas encore établi un projet de Convention, base indispensable pour établir le bien-fondé de ce genre de réclamations, dont plusieurs émanent de groupes ou d'individus qui ont collaboré avec le fascisme. Il conclut que la Commission devrait se concentrer davantage sur des suggestions émanant d'organisations à caractère démocratique, car toute autre procédure ne pourrait être qu'un motif de fiction entre les Membres des Nations Unies.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) croit se souvenir que la Commission a décidé, en février 1947, qu'elle pouvait recevoir des communications, mais qu'elle ne pourrait prendre à leur sujet aucune décision avant que la Commission ait arrêté les textes d'une Déclaration et d'une Convention. Il estime que les suggestions devraient cependant être retenues dans la mesure où elles peuvent contribuer à l'élaboration de la Déclaration ou de la Convention. Quant aux autres suggestions, quelle que soit l'opinion des Membres sur le fond, il ne croit pas que la Commission puisse statuer aussi longtemps qu'elle n'a pas élaboré de Déclaration ou de Convention. Elle n'en a ni le mandat, ni l'autorité. Il estime qu'il faut accorder la priorité aux questions urgentes. La tâche du Comité spécial consisterait donc à retenir des suggestions faites, tout ce qui peut contribuer à la rédaction de la Déclaration.

M. STEPANENKO (Biélorussie) estime que la Commission ne devrait pas prendre en considération les listes des communications, car beaucoup de pétitions ont un caractère tendancieux ou erroné, et ne sont même pas fondées. La plupart d'entre elles sont dirigées contre les pays démocratiques et ressemblent beaucoup aux pétitions reçues de la part de quislings russes. Si la Commission devait quand même décider de prendre ces communications en considération, elle pourrait tout aussi bien se saisir de certains articles publiés par la presse réactionnaire et qui contiennent les mêmes arguments.

Il déplore que le document ne contienne que peu de pétitions et de communications relatives aux droits syndicaux par exemple, ou émanant d'organisations qui ont pour but la défense des droits de l'homme. Le document ne contient qu'une seule communication émanant de la Fédération internationale des Femmes. Rares sont également celles provenant de territoires non autonomes où cependant beaucoup de droits restent méconnus. Si la Commission décide de créer le Comité spécial elle s'érigerait en Cour internationale de Justice, ce qui ne correspond pas au mandat de la Commission. Il propose qu'en tout cas, les communications provenant d'une origine individuelle ne soient pas prises en considération, mais qu'éventuellement le Comité se concentre uniquement sur les pétitions introduites par les grandes organisations démocratiques qui défendent les principes des droits de l'homme. Seules ces dernières peuvent contribuer à l'élaboration de la Déclaration des droits de l'homme.

M. LOUFTI (Egypte) ne voit pas d'inconvénients à créer immédiatement le Comité spécial, mais il importe que ce dernier se tienne aux limites fixées par le Conseil Economique et Social.

Mme MEHTA (Inde) rappelle que pendant la première session de la Commission, elle avait proposé que toutes les communications et pétitions soient communiquées à tous les Membres de la Commission. Elle croit se souvenir qu'à la suite d'une certaine opposition, le délégué des Philippines avait proposé la création d'un Comité spécial qui toutefois ne serait pas habilité à prendre une action quelconque. M. Cassin avait alors fait remarquer qu'il importait que les auteurs des pétitions sachent que la Commission est disposée à les examiner et éventuellement à les transmettre au Secrétaire général. Il serait donc conforme à cette première décision, de créer le Comité spécial dès maintenant.

M. RIBNIKAR (Yougoslavie) se déclare d'accord avec les déclarations faites par les représentants de l'Ukraine et de Biélorussie. Il se demande toutefois quel sera le rôle pratique du Comité et quelles recommandations celui-ci communiquera aux Membres de la Commission. Il rappelle qu'il a été déclaré que seules les communications contenant des "principes qui sont à la base du respect universel des droits de l'homme" pourront être communiquées à l'exclusion des plaintes. Dès lors, il estime qu'il est inutile de discuter plus longtemps. En ce qui concerne les plaintes, il suppose que la Commission ne saurait les discuter sans en connaître l'origine ou les auteurs. La liste des communications reçues contient également des plaintes

concernant la Yougoslavie et émanant de groupes nationaux yougoslaves". Ce sont des groupes établis aux Etats-Unis et qui n'ont, par conséquent, aucun caractère national. Ces plaintes ne contiennent d'ailleurs que des échos calomnieux publiés par la presse contre la Yougoslavie et dont il fut question à l'Assemblée générale qui a adopté une résolution spéciale à cette occasion. Il déclare qu'il se refuserait à les discuter. Il ne voit, en conclusion, aucune nécessité de créer le Comité spécial.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes et soviétiques) est d'avis que la liste des communications ne mérit de retenir l'attention de la Commission d'autant moins qu'elle n'a, comme le Comité d'ailleurs, pas qualité pour prendre des décisions. La tâche du Comité consisterait seulement à examiner les suggestions constructives qui pourraient contribuer à la déclaration des droits de l'homme, mais même cette tâche est difficile puisqu'à une Conférence de presse, il a été reconnu que les conceptions diffèrent quant à la définition même de démocratie. Les Membres de la Commission ne devraient s'occuper que de la rédaction de la Déclaration. Si elle devait cependant décider de créer le Comité spécial, il importerait que ce dernier ne s'occupe que des communications émanant de grandes organisations démocratiques qui sont mieux à même de contribuer à l'établissement des principes des droits de l'homme que ne pour le faire les individus. Il importerait également de retenir les suggestions faites par des organisations qui ont pour but de défendre les droits syndicaux. Il constate avec regret que la

liste est incomplète et ne reflète pas fidèlement les humiliations dont sont victimes les populations des territoires non autonomes. Seule la communication de la Fédération internationale des Femmes qui compte plusieurs millions de Membres, est citée brièvement. Il croit que dans l'ensemble, la liste ne présente pas une grande valeur pour le travail de la Commission. Il propose que ce document soit considéré de la même façon que ceux qui figurent entre parenthèse au cinquième point de l'ordre du jour. (Rapport du Comité de Rédaction). En conclusion, il demande à la Commission de ne pas créer le Comité proposé.

La PRESIDENTE ne veut pas laisser les représentants dans l'impression qu'ils semblent avoir, que le Secrétariat n'aurait pas publié toutes les communications reçues. Elle précise que les pétitions et réclamations concernant les territoires sous tutelle ont été énumérées dans la troisième partie du document distribué. Ces communications ont déjà été publiées, comme documents publics par le Conseil de Tutelle, conformément à l'article 87, paragraphe (b), de la Charte. Les communications relatives aux territoires non autonomes sont reprises dans le document de la Commission.

Le Prof. DEHOUSSE (Belgique) veut répondre aux arguments opposés à la création du Comité spécial. Même si ce comité devait travailler dans les limites étroites du mandat donné par le Conseil Economique et social, sa création s'impose. Il faut, en effet, faire un sort aux communications reçues. Il déclare avoir été impressionné par la déclaration faite par le représentant de l'Ukraine. Il semble, en effet, qu'il y a une question de recevabilité à trancher. Il estime que les pétitions introduites par des organisations fascistes ou ayant collaboré avec l'ennemi

ne devaient pas être soumises à la Commission. Comme le Secrétariat ne pourrait être investi d'un pouvoir discrétionnaire en cette matière, c'est au Comité qu'il incombe de décider de cette recevabilité. Ceci constitue une raison de plus qui justifierait les fonctions du Comité spécial.

Il trouve un autre argument puissant dans la contradiction signalée par le Professeur Humphrey, entre les traitements réservés aux pétitions dans le cadre du Conseil de Sécurité et celui du Conseil Economique et Social. Cette question pourrait également être éclaircie par le Comité spécial. Enfin l'échange de vues qui vient d'avoir lieu entre plusieurs représentants à la Commission a révélé l'existence d'une série de questions qui ne peuvent être résolues qu'au sein du Comité spécial.

Profitant de la séance privée que tient la Commission, il déclare avoir été fâcheusement impressionné par le fait que l'UNESCO, l'institution spécialisée, vient de publier un rapport sur les "fondements d'une déclaration internationale des droits de l'homme", rapport que le Comité de l'UNESCO présente à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. Il veut savoir si ce rapport a été demandé à l'UNESCO par le Secrétariat ou si le Secrétariat a été consulté sur l'opportunité d'un tel rapport. Des extraits de ce rapport ont été publiés dans le Bulletin hebdomadaire des Nations Unies et il veut savoir qui a eu l'initiative de la rédaction de ce rapport. Il conclut qu'il serait regrettable si l'UNESCO avait pris seule l'initiative sur la matière.

Le Prof. HUMPHREY (Secrétariat) dit que le Secrétaire général n'a demandé à l'UNESCO, ni de préparer une déclaration des droits

de l'homme, ni une documentation pour cette déclaration. Il a l'impression qu'il s'agit ici d'une initiative de l'UNESCO. Rien dans les résolutions de la Commission ou du Conseil Economique et Social n'a pu déterminer l'UNESCO à établir ce rapport.

En ce qui concerne la publication dans le Bulletin et bien que cette question ne ressorte pas de sa compétence, il croit pouvoir dire que le fait d'avoir publié des extraits dans le Bulletin ne signifie nullement que quelque organisme que ce soit des Nations Unies ait patronné cette initiative.

La PRESIDENTE communique qu'à la dernière session de la Commission, le Dr. Huxley, directeur de l'UNESCO, a assisté à une ou quelques réunions. Il lui a dit, au cours d'une conversation privée, que l'UNESCO essaierait d'établir quelques principes des droits de l'homme. Elle précise que son avis ne fut pas demandé. Elle ne sait si le rapport présenté par l'UNESCO en constitue le résultat.

Le Prof. DEHOUSSE (Belgique) enregistre avec plaisir que le Secrétariat des Nations Unies et plus particulièrement la Division des Droits de l'Homme n'est pas responsable du rapport de l'UNESCO. Il n'en reste pas moins, constate-t-il, que l'initiative de l'UNESCO est des plus regrettables. Il signale que la revue "Synthèses", publiée à Bruxelles, a consacré un numéro spécial à la Déclaration des Droits de l'Homme préparée par l'UNESCO. Dans tous ses articles, il n'est pas fait mention de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. Les milieux politique, diplomatique et littéraire de Bruxelles se sont demandé, il y a

quelques jours, si c'était la déclaration préparée par l'UNESCO qui allait être discutée cette semaine à Genève. Il insiste pour qu'à l'avenir de tels incidents soient évités.

Le Prof. HUMPHREY (Secrétariat) précise que le rapport en question porte le titre "Les Fondements d'une Déclaration internationale des Droits de l'Homme". Le sous-titre précise qu'il s'agit d'un "Rapport du Comité de l'UNESCO sur les principes philosophiques des droits de l'homme à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies". Il signale que l'UNESCO lui a demandé de distribuer ces documents aux membres de la Commission, et qu'il a l'intention de faire distribuer ce document plus tard dans la session. Il dit que, de son avis, l'UNESCO a le droit de demander la distribution de pareils documents. Il communique le paragraphe 6, article 3 de l'Accord qui a été conclu entre l'UNESCO et les Nations Unies, et qui autorise cette distribution.

Il profite de l'occasion pour soulever une question quelque peu similaire. Il rappelle que la Commission nucléaire avait recommandé au Secrétaire général de recueillir toutes informations utiles sur les crimes de guerre où les droits de l'homme sont mis en cause. Cette demande a été confirmée le 21 juin 1946 dans une résolution du Conseil Economique et Social. Le Secrétariat a demandé à la Commission internationale des Crimes de guerre de préparer cette documentation.

Il signale, que dans ce cas, le Secrétariat porte l'entière responsabilité d'avoir demandé cette documentation à la Commission des Crimes de guerre. Il demande aux représentants

si le document volumineux établi par la Commission internationale, bien que nécessairement incomplet puisque tous les procès n'ont pas été achevés, doit être reproduit et distribué comme document officiel des Nations Unies. Il propose que la Commission, si elle approuve l'initiative du Secrétariat, vote une résolution remerciant la Commission internationale pour la documentation sérieuse qu'elle a bien voulu recueillir.

La PRESIDENTE propose de discuter les deux questions séparément. Elle estime qu'en ce qui concerne le rapport de l'UNESCO, la Commission pourrait laisser au Secrétariat le soin de résoudre la difficulté ou bien de retenir les principes qui pourraient servir à la rédaction de la Déclaration et décider ultérieurement de la publication du rapport de l'UNESCO. Elle précise cependant que le Secrétariat estime qu'en vertu de l'Accord qui existe entre l'UNESCO et les Nations Unies, le document devrait être publié.

Le Colonel HODGSON (Australie), par motion d'ordre, demande à la Présidente de prendre une décision en la matière. Il estime que les deux documents n'ont aucun rapport avec le point 4 de l'Ordre du Jour en discussion, mais avec le point 5.

La PRESIDENTE admet ce point de vue, mais signale que cette question est mise en discussion parce que la Commission siège à huis clos.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques Socialistes Sovétiques) ne partage pas les vues du représentant de

l'Australie qui voit une grande différence entre les points 4 et 5 de l'Ordre du Jour. Il ne croit pas que la Commission doive s'attacher au document de l'UNESCO, d'autant plus que plusieurs représentants à la Commission ne sont pas membres de l'UNESCO. Il propose que le rapport de l'UNESCO et le document de la Commission internationale des Crimes de guerre soient considérés autrement que les rapports présentés par l'Institut de Droit international ou celui de la Ligue des Droits de l'homme. Ces documents de référence devraient avoir le même sort que les documents repris entre parenthèses après le point 5 de l'Ordre du Jour.

La PRESIDENTE constate que ces documents, n'étant pas des communications, ne peuvent être discutés avant le point 5 de l'Ordre du Jour. Elle invite la Commission à voter sur la première question portant sur les communications: "La Commission estime-t-elle nécessaire de former un Comité spécial, conformément aux suggestions du Conseil Economique et Social?"

Décision: Cette proposition est adoptée par neuf voix contre quatre.

La Présidente invite la Commission à voter sur la seconde question: "Ce Comité doit-il assumer ces fonctions pendant la présente session?"

Décision: La proposition est adoptée par huit voix contre zéro et cinq abstentions.

Le Colonel HODGSON (Australie) propose une résolution qui tend à mieux définir les fonctions de la Commission, libellée comme suit:

"La Commission des Droits de l'Homme,

Décide qu'il incombera au Comité spécial, outre les fonctions prévues dans la résolution du Conseil Economique et Social du 5 Août 1947, la tâche de soumettre à la Commission un rapport sur la Mise des communications mentionnée sous littéra a), rapport auquel le Comité pourra joindre toute recommandation qu'il estimerait utile "

Décision: La Résolution est adoptée par sept voix contre zéro et six abstentions

La **PRESIDENTE** propose que le Comité spécial soit composé des représentants de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Chili, de la France, du Liban et des Etats-Unis.

M. **BOGOMOLOV** (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) déclare accenter de siéger au Comité spécial en réservant toutefois sa position négative sur la création même de ce comité

La **PRESIDENTE** rappelle que la Commission avait décidé, lors de la première séance privée, qu'aucun compte rendu ne serait établi des délibérations. Elle estime cependant qu'il serait utile qu'un procès verbal soit rédigé sur cette longue séance privée et, si les représentants acceptaient cette proposition, il conviendrait peut être de revenir sur la décision prise pour la séance privée précédente

Décision: La Commission décide qu'un procès verbal sera rédigé des deux séances privées sous la forme d'un document à circulation restreinte et qui ne sera distribué qu'aux membres de la Commission

Afin d'assurer aux trois résolutions adoptées au cours de la réunion, la publicité nécessaire, la Présidente fera à l'ouverture de la prochaine séance publique, une déclaration sur les trois

résolutions et sur la composition du Comité ad hoc des communications.

La **PRESIDENTE** invite les représentants à exprimer leur avis sur l'opportunité de la distribution du document de l'UNESCO. Elle rappelle que le Secrétariat estime qu'en vertu de l'accord passé entre cette institution spécialisée et les Nations Unies la reproduction et la distribution de ce document s'impose.

Le Professeur **HUMPHREY** (Secrétariat) précise que si les membres de la Commission n'avaient pas entamé une discussion sur ce point, le document aurait été publié. Il attire l'attention des représentants sur le fait que s'ils devaient décider de ne pas publier le document, l'UNESCO serait en droit de demander pourquoi la Commission fait un sort différent à ses documents qu'aux autres documents reproduits par la Commission.

Le Professeur **DEHOUSSE** (Belgique) veut renverser la question. Il se demande pourquoi l'UNESCO a établi ce rapport sans consulter les Nations Unies. Il voit dans ce fait un précédent très grave. Il propose, à titre de sanction, de ne pas reproduire le rapport de l'UNESCO et de distribuer ce rapport aux seuls membres de la Commission.

La **PRESIDENTE** estime qu'il serait préférable de reproduire et de distribuer le document conformément à l'accord existant mais d'inviter le Secrétariat à faire remarquer à l'UNESCO, comme à toutes les autres institutions spécialisées, qu'un contact préalable sur des questions similaires est indispensable avant de prendre des initiatives comme celle prise par l'UNESCO vis à vis de la Commission des Droits de l'Homme.

Le professeur CASSIN (France) appuie cette proposition.

M. AMADO (Panama) partage les vues exprimées par le représentant de la Belgique. Il croit savoir que le premier Congrès international de Philosophie, qui s'est tenu à Rome l'année dernière, s'est occupé du problème des Droits de l'Homme et a décidé de renvoyer l'étude de ce problème à l'UNESCO.

Le Colonel HODGSON (Australie) constate que la Commission n'a pas demandé le rapport à l'UNESCO, que cette institution spécialisée n'a pas consulté les Nations Unies, qu'il n'y a eu aucune coopération ni aucune liaison. Le document de l'UNESCO prétend établir les principes philosophiques d'une Déclaration internationale des Droits de l'Homme et même la mise en oeuvre d'une telle Déclaration. Personnellement, il n'approuve pas la majeure partie des idées exprimées dans le rapport et par conséquent ne voit pas les raisons pour lesquelles la Commission devrait assurer elle-même la publicité dudit rapport.

La PRESIDENTE avant de mettre la question aux voix, précise que lors de la première session de la Commission, M. Darchambeau, délégué de l'UNESCO, a déclaré à la Commission que l'UNESCO avait l'intention de s'occuper du problème des Droits de l'Homme. Elle précise qu'elle a répondu à ce délégué que la Commission ne pouvait à ce moment, prendre aucune position. Depuis lors, elle n'a plus jamais entendu parler de cette question.

Décision: La Commission décide, par 8 voix contre 4 et 1 abstention, de ne pas reproduire pour distribution à tous les membres des Nations Unies le rapport de l'UNESCO.

La séance est levée à 13.35.